

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'ordonnance relatif à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole et portant application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 juin 2005 d'une demande d'avis relatif à un projet d'ordonnance relatif à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole et portant application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Considérant les avis et rapports antérieurs du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » relatifs aux maladies animales réputées contagieuses (2003-SA-0350, avis du 13 octobre 2004) et à l'agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle (2004-SA-0163, avis du 13 juillet 2004) ;

Considérant que les chapitres 4 et 5 du projet d'ordonnance n'entrent pas dans le domaine de compétence de l'Afssa, tel qu'il est défini dans l'article L.1323-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le chapitre 3 du projet d'ordonnance n'entre pas dans le domaine de compétence du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni le 5 juillet 2005,

- donne un avis favorable aux dispositions visant à simplifier le Code Rural contenues dans les chapitres 1 et 2 du projet d'ordonnance ;
- attire l'attention sur la présence d'un alinéa IV, visant à modifier l'article L.653-7 du Code Rural, dans l'article 3 du projet d'ordonnance, dont la nature non sanitaire, rompt avec toute la logique de l'article 3 ;
- ne se prononce pas sur les chapitres 3, 4 et 5 qui ne relèvent pas de sa compétence ;
- recommande que la dénomination : « maladies animales réputées contagieuses », telle qu'elle a été précédemment proposée par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », soit désormais adoptée.